ART. PREMIER N° 788

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 788

présenté par Mme Sarles, Mme Dupont, Mme Clapot, Mme Rilhac et Mme Pételle

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« en intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à circonscrire l'obligation de présentation du passe sanitaire uniquement aux activités de loisirs s'exerçant dans des lieux clos.

Ce projet de loi répond à une situation d'urgence face à une recrudescence de l'épidémie de SARS-COV-2 et l'émergence de nouveaux variants. Ces mesures qui étendent les activités concernées par un accès conditionné à la présentation du passe sanitaire sont donc bienvenues.

Alors que la loi du 31 mai 2021 permet déjà de règlementer l'ouverture au public et les conditions d'accès et de présence dans ces établissements, le nombre de personnes présentes et la distance entre les clients sont donc déjà limités. Aussi, au regard de l'impact qu'aurait cette mesure tant sur les professionnels que sur nos concitoyens et du danger limité que représentent les activités de loisirs lorsqu'elles sont exercées en extérieur, avec les règles sanitaires déjà applicables, il n'apparait pas justifié de demander la présentation d'un passe sanitaire à nos concitoyens qui souhaitent accéder à ces services en plein air.